



# LES DROITS SYNDICAUX FONT PARTIE DES DROITS HUMAINS

Conférence de presse du 5 novembre 2012,

Intervention de Alain Bovard, Amnesty International

Certain-e-s se demanderont comment se fait-il qu'Amnesty International soit présente aujourd'hui. L'organisation est en effet connue pour être active dans le domaine des droits humains pas dans celui de la défense des travailleurs.

En fait, Amnesty International milite au niveau mondial pour la réalisation de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, y compris le droit à la liberté syndicale exprimé dans l'article 23 alinéa 4 : *Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.*

Les droits syndicaux font partie, c'est incontestable, des droits humains et ils sont reconnus et protégés notamment dans le Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels et dans la *Convention no 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, l'une des huit conventions fondamentales que la Suisse a ratifiée et qui est entrée en vigueur, pour notre pays, il y a maintenant 35 ans.

Dans la mesure où la révision partielle du code des obligations touche aux engagements suisses en matière de droits humains, nous nous permettons d'insister sur *l'importance d'une protection adéquate* « contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi » - reconnue dans la Convention No. 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective. De plus, la Convention No. 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ratifiée par la Suisse en 1975, oblige la Confédération « à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical. »<sup>3</sup> En ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Suisse s'est également engagée à assurer aux syndicats le droit d'exercer librement leur activité.

La publication aujourd'hui de ce livre noir montre à l'envi que la Suisse peine pour le moins à respecter ses engagements en la matière. Même si Amnesty ne prend pas position individuellement sur les cas cités dans le livre puisqu'elle ne les a pas elle-même documentés, elle n'en invite pas moins aujourd'hui les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires, no-

tamment législatives, pour qu'une meilleure protection soit accordée aux travailleurs licenciés arbitrairement en raison de leurs activités syndicales.

C'est ainsi notamment que notre organisation avait pris position , lors de la procédure de consultation sur la révision du Code des obligations relative au sanctions en cas de congé abusifs, en faveur d'un droit à la réintégration pour les syndicalistes licenciés en raison de leurs activités comme le recommandent par ailleurs le Comité de la liberté syndicale de l'OIT, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. Le Conseil fédéral avait, à l'occasion de cette procédure annoncé sa volonté de reconsidérer sa position en rapport avec la sanction d'un congé abusif ou injustifié, notamment en tenant compte des recommandations formulées par les instances onusiennes. A ce jour, cette volonté n'a toujours pas été concrétisée et aucune mesure concrète n'a, à notre connaissance, été prise.

Encore une fois, la Suisse a pris des engagements au niveau international en ratifiant les conventions de l'OIT, elle se doit maintenant de les respecter et elle doit donc se donner les moyens légaux de sanctionner clairement et fermement les abus.

\*\*\*\*\*